

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-01**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION****présentée par les Messageries lyonnaises de presse****L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 7 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 15 février 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 15 mars 2017 ensemble les pièces reçues le 17 mars 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Vu les pièces complémentaires remises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition de leur président le 22 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;

- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse et le président de MLP SAS ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) » ;*

2. Considérant que, par délibération n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, l'Autorité a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP) suite à leur assemblée générale du 12 octobre ; que l'Autorité a relevé qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ; qu'elle a également observé l'existence *« d'accords privilégiés »*, et l'absence de dispositions quant à l'outre-mer ;

3. Considérant que, le 7 février 2017, une nouvelle délibération de l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse a annulé les délégations consenties au conseil d'administration le 12 octobre précédent, mis un terme aux *« accords privilégiés »* antérieurement conclus avec certains éditeurs et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer ; que les Messageries lyonnaises de presse ont saisi l'Autorité, au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'une nouvelle demande d'homologation accompagnée, en particulier, d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les années 2017 à 2019, d'un document intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que

d'un *addendum* à ce dernier document ; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 15 mars 2017, un avis motivé qui a été transmis par l'Autorité au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Sur la procédure d'adoption du barème :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que « *les barèmes de tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale* » et assurent, en particulier, une « *gestion démocratique (...) des moyens mis en commun* » ; que ces dispositions impliquent nécessairement que l'ensemble des coopérateurs aient été mis en mesure de prendre connaissance de tous les éléments d'information pertinents relatifs au barème de tarifs soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans un délai raisonnable avant sa tenue ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que ni le document intitulé « *Plan stratégique 2017-2019* », ni celui intitulé « *Etude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP* », établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que son *addendum* postérieur, n'ont été mis à la disposition des coopérateurs avant l'assemblée générale, alors qu'ainsi que l'a relevé le président du CSMP dans son avis, ces documents contiennent, en dépit de leur caractère technique, des éléments d'information indispensables à la compréhension du barème soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; que la seule mention, dans l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, de ces documents « *conclu(ant) à la faisabilité des barèmes (...) et à la pertinence du budget prévisionnel triennal* », accompagnée de l'indication selon laquelle le conseil d'administration se tient « *à (...) disposition pour (...) donner toute information* » à leur sujet, n'est à cet égard pas suffisante ; que, toutefois, le président des Messageries lyonnaises de presse a indiqué, lors de son audition par l'Autorité, que la teneur de ces documents a été évoquée, à la demande de coopérateurs, lors de l'assemblée générale et que ces mêmes documents ont, alors, été mis à la disposition des coopérateurs, sans que ces derniers ne les consultent ni ne demandent un report du vote ; que, par ailleurs, il résulte du procès-verbal que le barème de tarifs a été, ensuite, adopté par l'assemblée générale à une très large majorité ; que, dans ces conditions, pour regrettable qu'il soit, ce défaut d'information préalable n'est pas, à lui seul, de nature à vicier la régularité de la délibération de l'assemblée générale ni, par voie de conséquence, à faire obstacle à l'homologation du barème de tarifs ;

Sur l'économie générale du barème :

6. Considérant que, par sa délibération n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, l'Autorité avait relevé que les travaux menés par les Messageries lyonnaises de presse avaient permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications ; que, pour prendre en compte les observations de l'Autorité à l'occasion de cette même délibération n° 2016-03, les Messageries lyonnaises de presse ont, lors de leur assemblée générale du 7 février 2017, annulé les délégations antérieurement consenties

au conseil d'administration et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer, qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Autorité ; que, pour satisfaire à l'exigence de transparence du barème, les Messageries lyonnaises de presse ont également mis un terme aux « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » conclus avec certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que ces « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » ont été intégrés dans le barème par le biais de l'instauration de « *frais de traitement accélérés* » et d'une « *remise groupe – engagement et fidélité* » ; que l'Autorité relève ainsi que, depuis l'engagement de la démarche de révision du barème, des avancées significatives ont été enregistrées au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

7. Considérant qu'alors que le barème initialement adopté le 12 octobre 2016 limitait les sauts tarifaires, l'introduction dans le barème adopté le 7 février 2017 d'une « *remise groupe - engagement et fidélité* », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, que ces avantages tarifaires sont motivés par « *l'apport structurant des tirages élevés* » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, dont l'Autorité avait rappelé l'importance dans sa délibération n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016 ; qu'il est cependant regrettable, comme l'a relevé le président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « *remise groupe - engagement et fidélité* » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'en effet, au regard de ces mêmes dispositions, il ne peut être établi que le barème opérerait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts de la distribution, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, d'autre part ;

8. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse ; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et ses délibérations n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016 et n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ;

9. Considérant que le président du CSMP a relevé dans son avis que, si le barème adopté ne permettra pas à la messagerie d'atteindre un résultat net cumulé positif sur la période 2017-2019, il ne met pas en danger la continuité d'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019 ; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016 ; que le plan à moyen

terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat « *aux bornes du barème* » et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ;

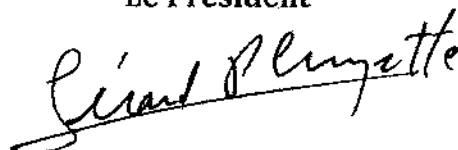
DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 7 février 2017 est homologué.
2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 mars 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, reading "Gérard Pluyette". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Gérard PLUYETTE